



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Saint-Denis, le 27 NOV 2019

Préfecture

ARRÊTÉ N° 3636

Cabinet

**Règlementant l'accès des personnes
sur certains sentiers de randonnée**

État major de zone
et de protection civile
de l'océan Indien

**Le préfet de la Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code forestier,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de la Réunion,
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion.
- VU l'arrêté préfectoral n°2706 du 02 août 2019 portant délégation de signature à Mme Camille GOYET, directrice de cabinet et à ses collaborateurs;
- VU l'arrêté n°3258 du 11 octobre 2019 réglementant l'accès des personnes sur certains sentiers de randonnée,
- VU la demande de M. le directeur régional de l'office national des forêts en date du 22 novembre 2019,

CONSIDERANT les risques sur certains sentiers de randonnée pédestre situés sur le domaine forestier géré par l'ONF de La Réunion,

CONSIDERANT les travaux à réaliser pour sécuriser le sentier,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique,

SUR proposition de Mme la directrice de Cabinet de M. le Préfet de La Réunion,

ARRÊTE

ARTICLE 1 Par dérogation à l'arrêté n°3258 du 11 octobre 2019, le sentier La Nouvelle-Roche Plate, depuis son départ Ilet Sernot jusqu'à la rivière, est fermé au public **à compter du lundi 25 novembre 2019 jusqu'à la fin des travaux du lundi au jeudi de 8 H à 15 H.**

ARTICLE 2 Durant cette période d'interdiction, seuls les personnels des entreprises habilités à intervenir sur le chantier ont la possibilité d'emprunter le sentier pour les besoins professionnels.

ARTICLE 4 Les services de l'office national des forêts sont chargés d'installer la signalétique appropriée

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de la Réunion, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes de l'île, le général, commandant la gendarmerie de la Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'Océan Indien, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'Office national des forêts et le directeur du Parc national de la Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié : au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion, dans les quotidiens habilités à recevoir des annonces légales et affiché dans les mairies et mairies annexes des communes concernées.

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de La
Réunion

Camille GOYET

